



Service :
SERVICE URBANISME
N°AR-2023-263

République Française

Département du Nord

Ville de Marly

ARRETÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté de renumérotation et numérotation
Rue Pierre Costa

Nous, Maire de Marly,

Vu la loi portant sur la Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification du 8 et 9 février 2022

Vu le décret N°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des Impôts fonciers au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2213-28,

Vu le permis de construire n°

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant la construction nouvelle de bâtiments d'habitation dans la rue Pierre Costa et notamment les PC 059383 22 O0007 et PC 059383 22 O0019 respectivement sur les parcelles A 2918 et A 1944,

Considérant que ces constructions engendrent la nécessité d'une renumérotation d'une partie de la rue Pierre Costa afin d'en assurer une numérotation cohérente,

Considérant que les garages numérotés 32 B et 32 T ne sont pas des locaux pour lesquels une numérotation est nécessaire et prenant en considération que ces garages sont attachés à des locaux d'habitations avoisinants,

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour être facilement localisable et bénéficier de l'ensemble des services offerts à la population : distribution du courrier, service à la personne, accès des services publics et d'urgence...,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier ou compléter la numérotation existante,

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : Le numérotage des bâtiments est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

ARTICLE 3: La série de numéro d'une rue régulièrement numérotée est formée de nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche, la numérotation continue étant préexistante, elle est donc retenue.

ARTICLE 4 : Il est prescrit le numérotage suivant rue Pierre Costa.

Numéro d'immeuble existant	Parcelle associée au numéro existant	Nouveau numéro	Parcelle nouvellement associée au numéro	Nature du bien
NC	NC	Numéro 32 B	A2918	Entrée d'une maison individuelle
Numéro 32 B	A 2220	NC	NC	Garage
Numéro 32 T	A 2221	NC	NC	Garage
NC	NC	Numéro 32 C	A820	Jardin d'agrément
NC	NC	Numéro 32 D	A 1944	Entrée d'une maison individuelle
NC	NC	Numéro 32 E	A 1945	Jardin d'agrément, terrain à bâtir
32D	A 1946	Numéro 32 F	A 1946	Entrée d'une maison individuelle

ARTICLE 5: Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque sur la façade des constructions, au-dessus de la porte principale, à défaut à gauche de celle-ci, ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier.

ARTICLE 6 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune.

ARTICLE 7 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 8 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leur bâtiment soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur opposition et ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 9 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera

- Adressé à la Maison de retraite les Magnolias,
- Adressé au service national de l'adresse de la Poste,
- Adressés aux services administratifs intéressés : EPCI, services du cadastre de la DGFIP, gestionnaires réseaux, services de secours,
- Renseigné dans la Base Adresse Nationale.

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marly, le 10/08/2023

Le Maire



Jean-Noël VERFAILLIE

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le 14/09/2023
Et de la publication le 15/09/2023

